



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1234

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION  
D'UN CENTRE DE BIOMÉTHANISATION SUR LA PARTIE DU  
TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 5 375 773 DU  
CADASTRE DU QUÉBEC**

---

**Avis de motion donné le 19 février 2019  
Adopté le 6 mars 2019  
En vigueur le 23 mars 2019**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement autorise la réalisation d'un centre de biométhanisation sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 375 773 du cadastre du Québec.*

*Ce lot, situé en bordure du boulevard Henri-Bourassa, près de la rue du Ressac, est localisé dans les zones 18503Ib et 18506Ib qui sont situées approximativement à l'est de la bretelle Sainte-Anne-de-Beaupré de l'autoroute 440, au sud de l'avenue D'Estimauville, à l'ouest de la rue du Ressac et au nord du boulevard Henri-Bourassa.*

*Ce règlement contient les normes d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet et modifie en conséquence, à l'égard de celui-ci, le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme et le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.*

## **MODIFICATION AVANT ADOPTION**

*Ce règlement est modifié avant adoption par l'ajout d'une disposition à l'effet de ne pas appliquer au projet visé par le présent règlement l'exigence de dissimuler derrière un écran visuel un élément mécanique situé sur le toit du bâtiment.*

## RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1234

### RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION D'UN CENTRE DE BIOMÉTHANISATION SUR LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 5 375 773 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La réalisation d'un centre de biométhanisation est autorisée sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 375 773 du cadastre du Québec, illustrée au plan numéro RAVQ1234A01 de l'annexe I du présent règlement, selon les normes prescrites au présent règlement.

**2.** À l'égard du projet visé à l'article 1, le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié, pour la partie du territoire visée à cet article, située dans les zones 18503Ib et 18506Ib, de la manière suivante :

1° les usages autorisés sont les suivants :

a) un centre de biométhanisation, incluant tous les bâtiments accessoires, les équipements, les ouvrages et les aménagements utiles à son exploitation, peu importe leur dimension;

b) un centre d'interprétation qui permet d'expliquer à ses visiteurs le fonctionnement du centre de biométhanisation;

2° les normes d'implantation prévues aux articles 377 et 385 ne s'appliquent pas;

3° les normes relatives aux constructions et aménagements accessoires prévues aux articles 479, 482, 487, 488, 490, 491 et 494 ne s'appliquent pas, de même que les normes prévues aux paragraphes 1° à 3° de l'article 529.

4° les normes suivantes relatives à l'aménagement des aires de stationnement s'appliquent :

a) le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à huit, et de ce nombre, au moins une case destinée à desservir les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, RLRQ, c. E-20.1 ;

b) un débarcadère est autorisé devant la façade du bâtiment principal;

5° les normes prévues à l'article 691 relatives à l'architecture des bâtiments ne s'appliquent pas.

Toute autre norme du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, compatible avec le présent règlement, s'applique.

**3.** À l'égard du projet visé à l'article 1, le paragraphe 5° de l'article 1207 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, ne s'applique pas.

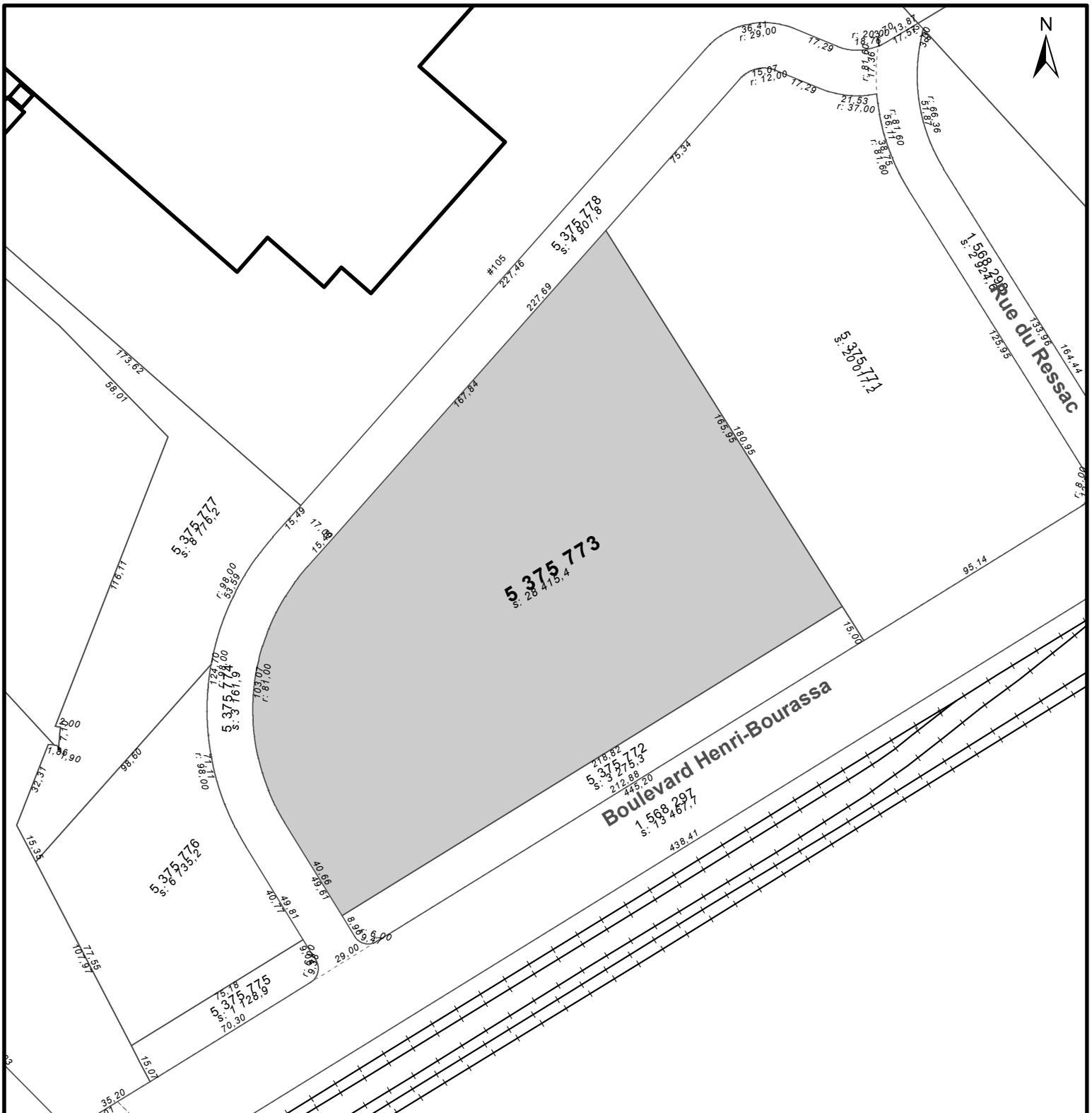
Toute autre norme du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, compatible avec le présent règlement, s'applique.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RAVQ1234A01



|   |                      |
|---|----------------------|
|  | Lot visé             |
|  | Limite de lot        |
|  | Bâtiments principaux |

  
**VILLE DE QUÉBEC**  
 SERVICE DE LA PLANIFICATION  
 DE L'AMÉNAGEMENT ET  
 DE L'ENVIRONNEMENT

**PLAN DE LOCALISATION  
ANNEXE I**

|                   |                     |              |                    |
|-------------------|---------------------|--------------|--------------------|
| Date du plan :    | <u>2018-11-19</u>   | No du plan : | <u>RAVQ1234A01</u> |
| No du règlement : | <u>R.A.V.Q.1234</u> | Échelle :    | <u>1:2 000</u>     |
| Préparé par :     | <u>M.M.</u>         |              |                    |